

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

ENTRE

**GERALD JOSEPH CLEARY**

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR  
(Défense nationale)**

employeur



**Devant:** Richard Labelle, commissaire

**Pour le fonctionnaire  
s'estimant lésé:**

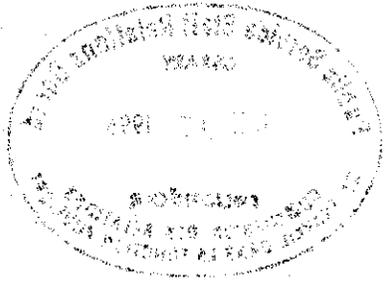
Derek Dagger, avocat, Alliance de la Fonction publique du  
Canada

**Pour l'employeur:**

Lyndsay Jeanes, stagiaire en droit

---

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),  
le 21 mars 1995.



## DÉCISION

---

M. Gerald J. Cleary, employé des groupe et niveau EG-ESS-05 travaille au ministère de la Défense nationale, Section du soutien logistique intégré, Ottawa (Ontario). Il formule un grief pour contester le fait que le Ministère refuse de lui verser la rémunération d'intérim du niveau de planificateur principal de la maintenance (ILS 2).

M. Cleary demande la rémunération d'intérim à l'égard de sa nomination intérimaire à ce poste, en vertu de la clause M-27.07 de la convention cadre conclue entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada le 17 mai 1989. Sa demande s'applique à la période qui va du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 1993.

Le grief de M. Cleary est ainsi formulé :

[Traduction]

*Je conteste le fait qu'on me refuse la rémunération d'intérim au niveau de planificateur principal de la maintenance (ILS 2) à l'égard de ma nomination intérimaire à ce poste.*

*Objet : M27.07*

*Précédent : Dossiers de la Commission n<sup>os</sup> 166-2-23158 et 23592*

*Julie Francoeur c. Conseil du Trésor  
Arbitre : M.K. Wexler*

*Mesure corrective demandée*

*Recevoir la rémunération d'intérim au même niveau qu'un militaire occupant le poste d'attache que j'occupe à titre intérimaire.*

Les faits dans cette affaire ne sont pas contestés. La question qui se pose ici est de savoir si un employé civil doit recevoir le taux de salaire d'un militaire qui a le grade de major lorsqu'il occupe à titre intérimaire un poste auparavant détenu par un major.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a été affecté à titre intérimaire aux groupe et niveau EG-06 dont l'échelle salariale va de 45 415 \$ à 55 254 \$ par an. Le taux de salaire d'un major est plus élevé (pièce E-2). À l'appui de son grief, le fonctionnaire s'estimant

lésé cite la décision rendue dans Francoeur (dossiers de la Commission 166-2-23158 et 166-2-23592).

La question en litige ici est de savoir quel est le niveau salarial auquel l'employé civil a droit lorsqu'il exerce à titre intérimaire des fonctions anciennement exercées par un militaire. Le fonctionnaire s'estimant lésé a exercé les fonctions qu'exerçait auparavant un major.

### La preuve

Les faits ne sont pas contestés. M. Cleary travaille au ministère de la Défense nationale depuis 15 ans. Avant cette date, il était adjudant-chef dans le secteur militaire et travaillait dans le bureau de la gestion des projets (véhicules blindés légers, MDN).

En 1993, M. Cleary préparait des négociations avec General Motors, division Diesel, en vue de l'achat de véhicules blindés légers.

Le superviseur immédiat de M. Cleary était le major Denis Boisvert. En mars 1993, le major Boisvert a décidé de se retirer de l'armée. M. Cleary a alors été invité par le lieutenant-colonel (maintenant à la retraite) William Tate à assumer les fonctions du major Boisvert à titre intérimaire pendant environ six mois et le lieutenant colonel Tate lui a remis un énoncé des fonctions du poste militaire (Pièce G-2).

M. Cleary a ensuite poursuivi les négociations. Il affirme qu'il croit avoir contribué à épargner au gouvernement environ 2,5 millions de dollars au cours de ces négociations. Il affirme également qu'il a exercé la plupart des fonctions mentionnées dans la pièce G-2 au cours de son affectation intérimaire.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a été informé du niveau de son salaire d'intérim dans une lettre datée du 31 mars 1994 qui indiquait que ce salaire était celui des groupe et niveau EG-06 (pièce G-3). Il a été rémunéré à l'échelon inférieur de la classification EG-06.

Au cours de l'examen contradictoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a affirmé qu'on ne lui avait pas dit qu'il allait recevoir le salaire d'un militaire pendant son affectation intérimaire; on ne lui a pas mentionné le salaire ni la classification. Il a ajouté qu'il avait accepté le poste sans en connaître le salaire. Ce poste a été classé au niveau (de

base) EG-06 par l'employeur aux fins de l'affectation intérimaire. M. Cleary avait dit qu'il voulait 75 à 80 p. 100 du salaire d'un major. Il voulait être rémunéré à l'échelon supérieur de l'échelle EG-06. Il a ajouté qu'il avait travaillé souvent de 8 h à 22 h au cours des négociations et n'avait jamais demandé la rémunération de ses heures supplémentaires. Il a aussi mentionné qu'il n'était pas tenu d'exercer dans ce poste des fonctions militaires qui ne figurent d'ailleurs pas dans l'énoncé des fonctions (pièce G-2).

M. William Tate (lieutenant-colonel à la retraite) a dit dans son témoignage qu'il avait travaillé au ministère de la Défense nationale de 1966 jusqu'en mai 1994. (Son dernier jour ouvrable a été le 15 novembre 1993.) Il était gestionnaire du soutien logistique intégré. Il a ajouté que lorsque le major Boisvert a décidé de quitter le Ministère, il avait recherché un remplaçant militaire, mais n'avait pu en trouver pour la période de six mois en question. M. Tate a donc demandé au fonctionnaire s'estimant lésé d'accepter l'affectation intérimaire parce qu'il était le seul capable de remplir les fonctions du poste. Le fonctionnaire s'estimant lésé a accepté l'affectation intérimaire et signé la formule «affectation/nomination intérimaire» (pièce E-1). La pièce E-1 indique que M. Cleary devait «accomplir les fonctions d'un poste militaire».

M. Robert Sparling, chargé de l'Élaboration de la politique de rémunération du MDN, qui détermine les taux de rémunération et la politique salariale pour les Forces canadiennes, a établi la politique concernant la rémunération d'un major dans les Forces canadiennes (pièce E-2). Ce document n'explique pas comment la rémunération d'un civil est établie. Les membres du personnel militaire n'ont aucun choix des postes qu'ils occupent puisqu'ils sont tenus de travailler là où il sont affectés.

Au cours de l'examen contradictoire, le témoin a dit qu'il comparait au hasard des postes du secteur civil et du secteur militaire pour déterminer la différence entre le salaire des militaires et le salaire offert dans la fonction publique.

Au cours du réinterrogatoire, le témoin a dit que les éléments de comparabilité de la rémunération dans la pièce E-2 entrent en ligne de compte pour déterminer le taux salarial.

M. Mitchell Yakovishin est agent de classification au MDN. Il évalue les descriptions des emplois pour les groupes et niveaux des employés civils. On lui avait demandé de classer le poste (pièce G-2) aux fins de l'affectation intérimaire. Il a utilisé à cette fin les

évaluations des postes civils. D'après l'énoncé des fonctions (pièce G-2), il a classifié le poste au niveau EG-06.

Au cours de l'interrogatoire contradictoire, le témoin a dit qu'il n'avait utilisé aucune donnée autre que celles dans l'énoncé des fonctions pour déterminer la rémunération d'intérim du fonctionnaire s'estimant lésé.

### Plaidoyers

M<sup>e</sup> Dagger a soutenu que les faits sont clairs. Le poste mentionné dans l'énoncé des fonctions (pièce G-2) est normalement occupé par un major. M. Tate a dit dans son témoignage qu'il a d'abord essayé de doter le poste en y affectant un major, mais qu'on l'a informé que personne n'était disponible à cette époque. M. Tate a ensuite demandé au fonctionnaire s'estimant lésé s'il accepterait le poste à titre intérimaire puisqu'il était la seule personne qualifiée pour ce travail.

Le major Boisvert était tenu de remplir les fonctions mentionnées dans l'énoncé de fonctions (pièce G-2). M. Tate a dit dans son témoignage que le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Boisvert étaient interchangeables, que le poste en question est un poste de major dans les Forces canadiennes. Aucun élément de preuve ne semble indiquer qu'il existe différents taux de salaire. M<sup>e</sup> Dagger m'a renvoyé à la clause M-27.07 de la convention cadre (rémunération d'intérim). Le fonctionnaire s'estimant lésé demande la rémunération d'un major pour avoir exercé les fonctions mentionnées dans la pièce G-2. M<sup>e</sup> Dagger a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé avait dit qu'il se contenterait du salaire établi à l'égard de l'échelon supérieur d'un EG-06, qui est environ 1 600 \$ de moins que ce qui apparaît à l'échelon inférieur du salaire d'un major (pièce E-2). M<sup>e</sup> Dagger a indiqué que le témoin de l'employeur, M. Yakovishin, n'était pas qualifié en tant que témoin expert et ne peut comparaître devant un arbitre pour donner un témoignage d'opinion. Le témoin ne s'occupe que de classification et avait décidé que le poste était de niveau EG-06.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a exercé toutes les fonctions de major au cours de son affectation intérimaire. M<sup>e</sup> Dagger a demandé que le grief soit agréé.

À l'appui de son plaidoyer, M<sup>e</sup> Dagger a cité le paragraphe 12.(3) et l'article 35 de la *Loi sur la défense nationale* de même que la page 40 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

M<sup>me</sup> Jeanes, pour sa part, a soutenu que c'est la convention collective qui est en cause.

La question à trancher ici est de savoir quel est le taux de rémunération d'intérim auquel le fonctionnaire s'estimant lésé a droit conformément à la clause M-27.07 de la convention cadre (administration de la paye) qui traite des conditions de la rémunération. Essentiellement, la clause M-27.07 précise qu'une affectation intérimaire donne à l'employé le droit non pas à la paye d'un militaire, mais à la paye du niveau de classification équivalent d'un emploi de la fonction publique.

M<sup>me</sup> Jeanes a soutenu qu'en vertu de l'alinéa M-27.07(b) de la convention cadre (nombre de jours ouvrant droit à la rémunération d'intérim), il n'y a aucun groupe équivalant au rang de major. Elle a ajouté qu'il y a une différence dans le libellé des versions anglaise et française de la clause M-27.07. Le fonctionnaire s'estimant lésé exerce-t-il les fonctions d'un autre employé?

D'après l'énoncé de fonctions (pièce G-2), le fonctionnaire s'estimant lésé a exercé les fonctions d'un EG-06 et non pas d'un EG-05 qui était la classification du poste d'attache du fonctionnaire s'estimant lésé à l'époque. L'employeur était libre de faire concorder le niveau de classification avec la convention collective et c'est précisément ce qu'il a fait.

L'énoncé de fonctions a entraîné la classification du poste au niveau EG-06. Aucune fonction militaire n'a été requise de la part du fonctionnaire s'estimant lésé dans ce poste. M<sup>me</sup> Jeanes a ajouté que je n'ai pas compétence pour modifier les taux de rémunération.

L'employeur n'a pas violé les dispositions de la clause M-27.07 de la convention cadre et il a rempli l'obligation que lui impose la convention collective. M<sup>me</sup> Jeanes demande que le grief soit rejeté.

À l'appui de son plaidoyer, elle cite la version française de l'alinéa M-27.07(a); Loeb I.G.A. Southgate and United Food & Commercial Workers, section locale 175 (191), 22 L.A.C. (4<sup>e</sup>), 209; et les décisions arbitrales rendues dans Francoeur (dossiers de la Commission 166-2-23158 et 166-2-23592) et Francoeur (dossier de la Commission 166-2-25922). Notons qu'après l'audition du renvoi à l'arbitrage de ce grief, la dernière décision (Francoeur) avait été cassée par la Cour fédérale, Section de première instance, à

la suite d'une révision judiciaire : dossier de la Cour T-382-95 (non publié). Un appel interjeté devant la Cour fédérale d'appel est en instance : dossier de la Cour A-224-96.

### Motifs de la décision

J'ai examiné les éléments de preuve et les arguments des parties de même que la décision rendue par la Cour fédérale, Section de première instance, dans Francoeur (précitée). Il est clair que M. Cleary a rempli les fonctions décrites dans la pièce G-2 et que ces fonctions avaient aussi été exercées par le major Boisvert.

La clause M-27.07 de la convention cadre (pièce G-1) est ainsi libellée :

- (a) *Lorsque l'employé-e est tenu par l'employeur d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un employé-e d'un niveau de classification supérieur et qu'il exécute ces fonctions pendant au moins la période indiquée à l'alinéa (b) ci-dessous, il touche, pendant la période d'intérim, une rémunération d'intérim calculée à compter de la date à laquelle il commence à remplir ces fonctions, comme s'il avait été nommé à ce niveau supérieur,*
- (b) *Pendant le nombre de jours de travail consécutifs suivants :*

<u>Groupe</u>	<u>Niveaux</u>	<u>Nombre de jours ou de postes</u>
LS	TOUS	10
AS	TOUS	10
IS	TOUS	10
PM	TOUS	10
PG	TOUS	10
DD	TOUS	4
EG	TOUS	4
GT	TOUS	4
PY	TOUS	4
PI	TOUS	4
SI	TOUS	4
TI	TOUS	4
CM	TOUS	4
DA	TOUS	4
CR	TOUS	4
OE	TOUS	4
ST	TOUS	4
CS (S&NS)	1 à 6	1
	7 à 8	4

---

<i>FR (S&amp;NS)</i>	<i>TOUS</i>	<i>1 poste</i>
<i>GL (S&amp;NS)</i>	<i>TOUS</i>	<i>2</i>
<i>GS (S&amp;NS)</i>	<i>TOUS</i>	<i>2</i>
<i>HP (S&amp;NS)</i>	<i>TOUS</i>	<i>3</i>
<i>LI (S&amp;NS)</i>	<i>TOUS</i>	<i>3</i>

La convention cadre lie le Conseil du Trésor, l'Alliance de la Fonction publique et les employés assujettis à cette convention. L'employeur est le Conseil du Trésor.

Le litige ici concerne le niveau de rémunération auquel un employé civil a droit lorsqu'il remplit en grande partie, à titre intérimaire, les fonctions d'un membre du secteur militaire. Le fonctionnaire s'estimant lésé remplissait les fonctions effectuées antérieurement par un major. M. Tate a dit dans son témoignage qu'il ne pouvait trouver un remplaçant de ce grade dans une période aussi courte et que personne ne pouvait mieux que le fonctionnaire s'estimant lésé remplir ce poste.

Les éléments de preuve établissent que M. Cleary a rempli essentiellement à titre intérimaire les fonctions du poste de major, sauf pour toutes les fonctions militaires qui n'étaient pas une condition de son affectation, comme en fait état l'énoncé de fonctions (pièce G-2).

Conformément à sa politique, l'employeur a évalué les fonctions effectuées par le fonctionnaire s'estimant lésé à titre intérimaire et lui a versé le salaire d'intérim de niveau EG-06, mais à l'échelon inférieur de cette échelle salariale (la classification de son poste d'attache était EG-05.)

Dans l'affaire qui nous occupe, le fonctionnaire s'estimant lésé a exercé à titre intérimaire les fonctions d'un poste qui était classifié au grade de major et la convention cadre prévoit que M. Cleary a droit à la rémunération d'intérim comme s'il avait été nommé à ce niveau de classification supérieur.

Par conséquent, je fais droit au grief de M. Cleary et j'ordonne à l'employeur de le rémunérer, comme il le demande, à l'échelon supérieur du niveau EG-06 à l'égard de son affectation intérimaire.

**Richard Labelle,  
commissaire**

OTTAWA, le 29 mai 1996.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau